

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 10/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **T'nB SA France**

Parc d'activités de la Crau  
Rue Nicolas Joseph Cugnot  
13300 SALON DE PROVENCE

Références : D-1607-AIX-2022  
Code AIOT : 0006409473

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement T'nB SA France implanté Parc d'activités de la Crau Rue Nicolas Joseph Cugnot 13300 SALON DE PROVENCE. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- T'nB SA France
- Parc d'activités de la Crau Rue Nicolas Joseph Cugnot 13300 SALON DE PROVENCE
- Code AIOT : 0006409473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Entrepôt de stockage d'accessoires informatiques et multimédias

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 100 m SEVESO
- Incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
13	Consignes générales d'intervention et plan de défense interne	Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article Article 7.6.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
5	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Sans objet
10	POI commun	Autre du 01/01/1900, article Action nationale 2022	/	Sans objet
11	Effets dominos et distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2	/	Sans objet
12	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article Article 7.1.2	/	Sans objet
14	Débits des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article Article 7.6.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'installation était en travaux : extension de l'entrepôt de stockage et des bureaux et création de bassins pour lequel un dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter (PAC) a été déposé et est en cours d'instruction. L'exploitant doit donc veiller à mettre à jour les documents inhérents à la défense et à la protection contre l'incendie dès la fin des travaux et à les transmettre à l'inspection. De même, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en place des obturateurs (commandables à distance) dès la fin de réalisation des bassins.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Il. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; l'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks classé par rubriques ICPE et respectant les quantités de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'extension de l'entrepôt avec la création de 2 nouveaux bâtiments + des bureaux, les bassins de confinement des eaux doivent être modifiés. L'exploitant a transmis à l'inspection des échanges de mails justifiant du caractère obligatoire de ces modifications. Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas encore pu mettre en place les obturateurs (puisque les bassins étaient en cours de construction le jour de la visite d'inspection) mais l'exploitant s'est engagé à les mettre en place et à ce qu'ils soient actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'inspection demande la transmission des justificatifs de mise en service de ces obturateurs dès la fin des travaux sur les bassins.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir fait réaliser les visites annuelle et quinquennale en 2021. Il a transmis les facture de la visite Q5 d'entretien des RIA réalisé par la société AAI le 14/10/21 ainsi que les factures de remplacement et d'entretien des RIA du 21/06/21. Il a également transmis le rapport de vérification périodique ainsi que le Q5 réalisé par AAI le 30/11/21.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport Q4 de vérification périodique des extincteurs réalisé par EUROFEU le 13/04/22 où l'exploitation est déclarée conforme. Il a également transmis le rapport de vérification périodique des portes coupe-feu du 22/11/21. Des non-conformités ont été relevées mais l'exploitant indique que les non-conformités ont été levées et qu'une vérification complète sera effectuée dès la fin des travaux. L'inspection demande la transmission du rapport de vérification des portes coupe-feu conformes dès sa réalisation à la fin des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport Q7 de vérification de la détection automatique d'incendie réalisé par IPSI le 10/06/2022 ainsi que le rapport de maintenance associé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> L'installation étant en travaux, l'exploitant doit mettre à jour son plan de défense incendie. Il indique attendre la fin des travaux et l'actualisation du PDI pour réaliser cet exercice de défense incendie qui fera également office de test du nouveau PDI.
L'inspection prend note de cet engagement et demande la transmission du PDI actualisé dès la fin des travaux et la réalisation de l'exercice dans les 3 mois suivant la fin de ces derniers.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la prochaine formation incendie se tiendra au premier trimestre 2023. Il a cependant transmis les attestations de formation Equipier de Première Intervention (en date du 19/02/2021) ainsi que la convention bilatérale de formation professionnelle continue signée avec Protech Formation pour cette même formation.  L'exploitant doit transmettre à l'inspection la convention signée pour la formation de 2023 sous 15 jours puis les attestations de formation dès sa réalisation. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les rapports d'exercices d'évacuation du 19/04/2021 et du 10/06/2022. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation réglementaire de réaliser 2 exercices par an (ou tous les 6 mois). L'exploitant s'est engagé à réaliser un second exercice en décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté du stockage de masse le long des parois, devant une issue de secours et devant des extincteurs. Il a été demandé à l'exploitant de procéder au plus vite au déplacement de ces stockages de manières à ce qu'ils respectent les prescriptions ci-dessus. Par courriel du 08/10/2022, l'exploitant a transmis les photos attestant de la mise en conformité de ses stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : POI commun

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/01/1900, article Action nationale 2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ICPE fait-elle partie du POI commun du Seveso ?
<b>Constats :</b> L'exploitant indique n'avoir jamais été contacté par LCM / CARREFOUR pour faire partie de leur POI
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Effets dominos et distances d'éloignement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les parois extérieures de l'entrepôt [...] sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m <sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m <sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.
<b>Constats :</b> Les différents entrepôts (même ceux en travaux le jour de l'inspection) du site respectent les prescriptions ci-dessus, soit avec une distance supérieure à 20 m des parois de l'entrepôt avec les limites de propriété, notamment du côté du site SEVESO, soit avec des flux thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> qui restent à l'intérieur du site.
Par ailleurs, aucun stockage n'était présent en limite de site du côté du site SEVESO. Les travaux engagés ne modifieront pas ce point car côté SEVESO voisin il n'y aura que des bureaux et des bassins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Zonage interne à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article Article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan avec identification des différents stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Consignes générales d'intervention et plan de défense interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article Article 7.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces documents sont intégrés dans le plan de défense interne de l'établissement définissant les moyens d'intervention et l'organisation des secours sur le site
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un plan de défense incendie. Celui-ci répond aux prescriptions ci-dessus mais il devra être actualisé avant la fin des travaux. L'inspection demande la transmission du PDI actualisé avant la fin des travaux actuellement en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Débits des poteaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article Article 7.6.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection 2020
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir un débit de 600 m <sup>3</sup> /h pendant 3 heures, la plateforme logistique sur laquelle est implanté le bâtiment sera alimentée par 1 canalisation d'eau provenant : - Réseau municipal, géré par la Société Provençale des eaux. Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est périodiquement contrôlé. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. En cas d'insuffisance du débit fourni par le réseau, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour compléter le débit d'eau par un dispositif d'appoint adapté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des poteaux incendie du site réalisé par MADIS le 15/10/2021 avec observations mais présentant des débits individuels conformes. L'exploitant a également transmis les factures de travaux d'entretien pour lever les observations (facture MADIS signée du 25/10/21). L'exploitant a transmis par ailleurs un rapport de contrôle des poteaux incendie du site réalisé par MADIS le 01/10/2020 justifiant de la disponibilité des 600 m <sup>3</sup> /h par l'essai en simultané de 5 poteaux incendie présentant un débit de 418 m <sup>3</sup> /h + 2 autres poteaux avec des débits individuels supérieurs à 100 m <sup>3</sup> /h. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que 2 poteaux vont être déplacés et un poteau ajouté dans le cadre des travaux d'extension de l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet